

A LA UNE

INCENDIE DANS DEUX USINES SEVESO CLASSÉES SEUIL HAUT

Le mercredi 22 janvier 2020 un incendie s'est déclaré dans la nuit dans l'Usine Aprochim en Mayenne classée Seveso seuil haut. Cette usine est spécialisée dans le traitement des déchets contaminés par des polychlorobiphényles.

L'incendie s'est déclaré dans le hall de l'entreprise ne contenant pas de déchet. Très vite maîtrisé l'incendie n'a pas pu se propager. Il n'a engendré aucun risque pour la population.

Cet établissement fait l'objet d'une surveillance renforcée depuis 2001 du fait de la contamination de la zone par des polychlorobiphényles.



Le jeudi 23 janvier 2020 un incendie s'est également déclenché sur le site Finorga de Chasse-sur-Rhône classé Seveso seuil haut suite à une fuite accidentelle du buthyl lithium combustible au contact de l'air. Tout le personnel a été évacué et l'incendie n'a pas fait de blessé. Selon la préfecture, aucun risque toxique n'est encouru pour la population et l'environnement.

Ces deux cas récents montrent l'efficacité de la surveillance des sites classés SEVESO et du devoir de transparence qui s'impose à ces exploitations.



LIBERTÉ INDIVIDUELLES – Nouvelle victoire de la liberté d'expression sur le droit au respect de la vie privée

Le 13 Octobre 2006, dans l'émission « Envoyé Spécial », France Télévisions a diffusé un reportage consacré à la crise de la production laitière axé sur la société Lactalis. Une séquence dudit reportage fournissait des indications permettant une localisation exacte du domicile du président du conseil de surveillance de ladite société.

Ce dernier a assigné la société France Télévisions, sur le fondement des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Code civil, aux fins d'obtenir réparation de son préjudice, outre des mesures d'interdiction et de publication judiciaire. La cour d'appel a rejeté ses demandes.

Devant la Cour de Cassation, l'atteinte au droit au respect de la vie privée ayant été retenue, la question de droit en l'espèce était de savoir si cette dernière était justifiée, au bénéfice de la liberté d'expression, par l'existence d'un débat général sur la crise de la production laitière.

Après s'être livrée en l'espèce à un contrôle de proportionnalité, dont elle a rappelé les critères, la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 10 oct. 2019, n° 18-21.871) a considéré que la cour d'appel, les avait examinés de façon concrète et avait ainsi légalement justifié sa décision de retenir que l'atteinte portée à la vie privée du demandeur était légitimée par le droit à l'information du public.



POLLUTION – Les médicaments contenant du paracétamol ne sont plus en libre-service

Ils sont au nombre de trois. Il s'agit de l'aspirine, du paracétamol et de l'ibuprofène. En effet, ces trois médicaments sont connus pour leur grande efficacité pour le soulagement de la douleur et de la fièvre chez les adultes comme chez les enfants.

Longtemps laissés à la portée des patients qui pouvaient librement se servir dans les pharmacies, l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ci-après ANSM) a annoncé qu'à partir du 15 janvier 2020 dernier, ces produits seront désormais placés derrière le comptoir et que tous ceux qui souhaiteraient en disposer devront obligatoirement les demander à leurs pharmaciens. Des raisons tant de sécurité et de limitation de risques expliquent ce changement. Pour l'ANSM, il entend de ce fait limiter les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits vendus sans ordonnance ainsi que l'automédication. Cette mesure qui concerne spécifiquement les médicaments contenant du paracétamol (Doliprane, Efferalgan, etc.), ainsi que certains anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) : ceux à base d'ibuprofène (comme le Nurofen ou l'Advil) et l'aspirine, « renforcera le rôle de conseil du pharmacien auprès des patients qui voudront en disposer sans ordonnance », affirme l'ANSM. Il est évident qu'un mauvais usage comporte des risques car pris à des doses trop élevées, le paracétamol peut provoquer de graves lésions du foie, qui peuvent nécessiter une greffe, voire être mortelles. Un exemple a été rapporté en 2017 lorsqu'une enquête a démontré que la mort d'une jeune femme du nom de Naomi Musenga était « la conséquence d'une intoxication au paracétamol absorbé par automédication sur plusieurs jours ». Retenons pour terminer que l'on pourra toujours se procurer ces médicaments précités sans une prescription médicale mais à condition de s'adresser dorénavant au pharmacien, qui pourra fournir des conseils pour un usage plus approprié et adapté à chaque cas spécifique.

La Cour de cassation condamne des propos visant des personnes à raison de leur identité de genre*(Crim. 7 janv. 2020, F-D, n° 19-80.796)*

La Cour de cassation s'est prononcée sur des propos injurieux visant les personnes transgenres. Il s'agit de la première mise en œuvre par la chambre criminelle des dispositions protectrices de la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, qui a introduit une protection spécifique pour les personnes discriminées à raison de leur identité de genre.

L'opposabilité de la faute de la victime directe à la victime indirecte*Civ. 2^e, 12 déc. 2019, F-P+B+I, n° 18-21.360)*

Seule la faute de la victime directe doit être prise en compte par le juge pour déterminer si la réparation doit être refusée ou si son montant doit être réduit. L'existence d'un recours subrogatoire est indifférente dans cette détermination et la faute de la victime directe est opposable à la victime indirecte même « innocente ».

La responsabilité de l'État peut être engagée du fait de lois inconstitutionnelles*CE, ass., 24 déc. 2019, req. n° 425981; CE, ass., 24 déc. 2019, req. n° 425983; CE, ass., 24 déc. 2019, req. n° 428162*

Une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution.

**SÉCURITÉ SANITAIRE – Les textes sur les distances d'épandage attaqués**

Le collectif des maires anti-pesticides a déposé le 21 janvier 2020 un recours devant le Conseil d'Etat contre la réglementation des distances d'épandage de produits phytosanitaires publiée le 29 décembre 2019.

La réglementation impose une distance minimale d'épandage des pesticides à 5 mètres pour les cultures basses proches des habitations, de 10 mètres pour les cultures hautes et 20 mètres si les produits utilisés sont cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Il existe cependant des dérogations ; les chartes départementales permettant de réduire ces zones à 3 et 5 mètres si un matériel anti dérive est utilisé.

Selon le collectif, cette réglementation n'apporte aucune protection, en outre ces textes permettraient de « supprimer la compétence de droit commun des maires en tant qu'autorité de police ». De plus, ces textes méconnaîtraient le principe d'égalité en raison de la différence entre les communes rurales et urbaines.

En attendant la décision définitive du Conseil d'Etat, voire des instances de l'Union européenne, le droit applicable est entouré d'une grande incertitude.

**POLLUTION – « Dieselgate », Volkswagen paiera 135 millions d'euros au Canada**

Le « Dieselgate » désigne le scandale des moteurs truqués par la Société Volkswagen afin de répondre aux critères de pollution américains, plus sévères qu'en Europe. En 2015 aux Etats-Unis, l'*Environmental Protection Agency* a accusé Volkswagen d'avoir violé le *Clean Air Act* à l'aide d'un logiciel capable de faire paraître les véhicules moins polluants. Volkswagen a d'abord nié puis admis avoir truqué 11 millions de voitures distribuées à travers le monde.

Depuis 2015, Volkswagen a été condamné à plusieurs reprises dans plusieurs pays, mais surtout aux Etats-Unis, et on estime qu'elle a versé environ 30 milliards de d'euros en rappelant ses produits, en frais juridiques, en amendes et dommages et intérêts. Le dernier volet en date de ce *Dieselgate* s'est déroulé au Canada, où, après 4 ans d'enquête, le gouvernement canadien a retenu 58 accusations de violation des lois de l'environnement au Canada contre Volkswagen. Lors d'une audience le 13 décembre 2019 Volkswagen a plaidé coupable et fait part devant la Cour de Justice de l'Ontario de sa volonté de trouver un accord amiable avec le gouvernement canadien. Et le mercredi 22 janvier 2020, le Tribunal de Toronto a validé cet accord, condamnant la Société à verser dans un délais de 30 jours une amende record au Canada de 135 millions d'euros.

**SANTÉ – Les perturbateurs endocriniens : une définition européenne transversale en « gestation »**

Prononcée pour la première fois en 1991 par Theo Colborn, le perturbateur endocrinien a été présenté comme une molécule ou un agent chimique composé, xénobiotique ayant des propriétés hormono-mimétiques et décrit comme cause d'anomalies physiologiques, et notamment reproductives.

Il existe différents types de perturbateur endocrinien avec une multitude de définition en fonction de l'origine de la molécule dont il est issu. La question de la définition de ces substances apparaît plutôt sensible. Si elle figure aujourd'hui dans certaines réglementations européennes, les négociations en vue de cette intégration furent longues et les résultats pas toujours à la hauteur des espoirs de différentes associations.

Cette absence de définition commune complique parfois les procédures de recherche de solution au niveau européen.

Natacha Cingotti, la responsable santé produits chimiques chez *Health and Environment Alliance*, démontre son inquiétude en soulignant que « *Nous sommes loin d'avoir une réglementation contraignante. Nous avons 16 perturbateurs endocriniens identifiés sous la réglementation Reach, deux perturbateurs endocriniens identifiés sous les biocides, la Commission européenne a lancé un appel à information sur les cosmétiques, alors que nous avons des milliers de substances qui sont sur le marché ; nous sommes loin du compte* »

Mais au niveau européen, les choses semblent évoluer dans le bon sens, des échéances importantes sont prévues pour 2020. La Commission européenne a en effet lancé un examen dénommé « *fitness check* » de la gestion communautaire des perturbateurs endocriniens. Deux consultations ont été lancées en parallèle : l'une à destination des citoyens, qui prendra fin le 9 mars, et l'autre, qui vise les parties prenantes sera clôturée le 31 janvier prochain. « *Ce qui ressortira de cette consultation constituera la base des actions à venir des cinq prochaines années* », a pointé Natacha Cingotti.

Une stratégie sur les produits chimiques est envisagée au second semestre 2020. « *La société civile, mais aussi les politiques à Bruxelles, s'attendent à un volet perturbateur endocrinien, note la responsable santé produits chimiques chez Health and Environment Alliance. Juin 2020, c'est aussi la date butoir qui a été donnée à la fois par le Parlement européen et le Conseil à la Commission pour agir concernant une définition horizontale des PE au niveau européen, mais également sur la catégorisation, notamment pour intégrer les perturbateurs endocriniens suspects.* »

